

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE WOLFSKIRCHEN
67260
☎ 03 88 01 30 64
Télécopie : 03 88 01 35 85
[**compta.wolfskirchen@orange.fr**](mailto:compta.wolfskirchen@orange.fr)

Accusé de réception en préfecture
067-216705525-20200217-20200217-7-DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



Réunion ordinaire du 17 février 2020 - 20 h

Sous la présidence de WAHL Roger, Maire

Date de convocation :	10/02/2020
Nombre de Conseillers élus :	11
Nombre de Conseillers en fonction :	11
Nombre de Conseillers présents :	11

PRÉSENTS : M. WAHL Roger, Maire - M. LOEGEL Rémy, 1er Adjoint - M. MAURER Christian, 2ème Adjoint - Mme STRACKAR Annick, 3ème Adjoint - M. KLEIN Cyrille - M. ZENTZ Jean-Louis - M. HECKEL Dany - M. REEB Didier - Mme MARK Ghislaine - Mme BAUMANN Patrice - M. FIEGEL Jean-Paul, conseillers

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS NON EXCUSES :

20200217-7 Approbation de la carte communale

VU la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160 – 1, L 161 – 1 à L 161 – 4, L 162 – 1, L 163 – 1 à L 163 - 10, et R 161 – 1 à R 161 – 8, R 162-1 à R 162-2, R163 – 1 à R 163 – 9 relatifs aux cartes communales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2017, prescrivant la révision de la carte communale

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 18 juillet 2019, de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale la révision de la carte communale

VU l'avis de la CDPENAF en date du 16 juillet 2019, favorable à la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L 142 – 5 du code de l'urbanisme

VU l'avis du PETR en charge du SCOT du 16 juillet 2019, favorable à la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L 142 – 5 du code de l'urbanisme

VU l'arrêté municipal en date du 21 octobre 2019 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale

VU le dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2019 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

VU le projet de carte communale qui comprend un rapport de présentation, des documents graphiques et des annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de révision de la carte communale fixée par le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de carte communale a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur :

- demande de Monsieur BONTEMPS : l'extension du droit de construire par rapport au projet (Zone B) de révision de la carte communale est restée négative. Cette demande est exigeante et vient en contradiction avec la volonté communale de préserver les espaces naturels.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

D'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal dit que :

La carte communale sera transmise au préfet pour approbation conformément aux articles L163-7 et R163-5 du code de l'urbanisme.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral révisant la carte communale seront, en application de l'article R163-9 du code de l'urbanisme, affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Le dossier de carte communale sera consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture du Bas – Rhin dès que le Préfet aura approuvé la carte communale.

Elle sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Tous les Conseillers présents ont signé
Pour copie conforme et exécutoire
compte tenu de la transmission en Sous - Préfecture du 19/02/2020
et de la publication le 19/02/2020
A WOLFSKIRCHEN, le 19/02/2020

Le Maire:
WAHL Roger





PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement durable des territoires**

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2020
approuvant la carte communale révisée de Wolfskirchen

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal de Wolfskirchen du 8 novembre 2004 approuvant la carte communale
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 approuvant la carte communale de la commune de Wolfskirchen ;
- VU la délibération du conseil municipal de Wolfskirchen du 27 décembre 2017 prescrivant la révision de la carte communale
- VU l'avis des personnes publiques associées, exprimé notamment lors de la réunion du 7 mars 2019 ;
- VU la décision de l'autorité environnementale du 18 juillet 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale ;
- VU l'avis favorable sur le projet de révision de la carte communale de Wolfskirchen exprimé par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de sa séance du 16 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable à la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de sa séance du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable à la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, du PETR en charge du SCOT de la Région de Saverne, du 16 juillet 2019 ;
- VU l'enquête publique du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 janvier 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Wolfskirchen du 17 février 2020 approuvant la révision de la carte communale ;

- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L160-1 du code de l'urbanisme, seules les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale ;
- CONSIDÉRANT que le projet de révision de la carte communale respecte les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme en permettant un aménagement équilibré au regard des objectifs de diversité des fonctions rurales, de développement urbain maîtrisé et de protection des espaces naturels,
- par l'ajout du 0,25 ha en zone constructible à vocation d'activité et réduction de 0,7 ha en zone constructible à vocation d'habitat ;
- CONSIDÉRANT que les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables au projet de révision de la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le dossier tel qu'il est annexé au présent arrêté, définissant la révision de la carte communale de la commune de Wolfskirchen est approuvé.

Le dossier de carte communale révisé, daté du 17 février 2020, tenu à la disposition du public, comprend :

- le rapport de présentation de la carte communale ;
- le plan avec périmètres de constructibilité au 1/5000^{ème} ;
- le plan avec périmètres de constructibilité au 1/2000^{ème} ;
- un plan du réseau d'eau potable
- deux plans du réseau d'assainissement
- le tableau des servitudes d'utilité publique du 12 avril 2018;
- le plan des servitudes d'utilité publiques ;
- le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Sarre.

Article 2 :

Les actes d'occupation et d'utilisation des sols seront délivrés par le Maire au nom de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Wolfskirchen. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le document d'urbanisme sera tenu à la disposition du public en Préfecture et en Mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et le maire de la commune de Wolfskirchen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

26 MAI 2020

La préfète,

Pour la préfète,

Le Secrétaire général



Yves SEGUY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, (soit par voie postale au 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, soit par voie dématérialisée à <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin dans ce même délai. Dans ce cas, la décision expresse de rejet de ce recours dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'autorité administrative dudit recours – ou le rejet tacite né du silence gardé par l'autorité administrative dans ce même délai – peut faire l'objet du recours contentieux prévu à l'alinéa précédent.